

---

Référence : *Jean Normandeau et autre*, 2022 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Dossier : PE-001-2021

VU L'APPEL DE LA DÉCISION DE LA SURINTENDANTE DES PENSIONS DU 5 JUILLET 2021  
INTERJETÉ EN VERTU DE LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

- ET -

VU LE DIFFÉREND OPPOSANT JEAN NORMANDEAU ET LA CANADA VIE

**DÉCISION**

COMITÉ : Mélanie McGrath, présidente du Tribunal  
Sonia St-Pierre, membre du Tribunal  
Daniel Léger, membre du Tribunal

DATE DE L'AUDIENCE : le 15 décembre 2021

MOTIFS ÉCRITS : le 11 avril 2022

COMPARUTIONS : Jean Normandeau, en son propre nom  
Michel Boudreau, pour la surintendante des pensions  
La Canada Vie — n'a pas comparu

## I. DÉCISION

1. Nous rejetons l'appel de Jean Normandeau et confirmons la décision de la surintendante des pensions rendue le 5 juillet 2021.

## II. APERÇU

2. En 2020, M. Normandeau a tenté de retirer des fonds de son compte auprès de la Canada Vie, compte qu'il croyait être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). La Canada Vie l'a informé que ces fonds ne pouvaient être retirés puisqu'il s'agissait de fonds de pension immobilisés. M. Normandeau maintient que les fonds ont été immobilisés par erreur, car il n'a jamais participé à un fonds de pension. Il a donc communiqué avec le bureau de la surintendante des pensions pour obtenir de l'aide. Le 5 juillet 2021, la surintendante des pensions a rendu sa décision, concluant que M. Normandeau n'avait pas le droit de faire désimmobiliser son compte. M. Normandeau a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1 (« *Loi sur les prestations de pension* »).
3. Il s'agit d'un appel *de novo*. Notre rôle consiste à mener une nouvelle analyse de l'ensemble de la preuve afin d'établir si M. Normandeau a le droit de faire désimmobiliser son compte de la Canada Vie. La preuve dans le cadre de cet appel est constituée du *Dossier du processus décisionnel* préparé par la surintendante des pensions et du témoignage oral de Barbara Bélanger et de Jean Normandeau.
4. La Canada Vie a informé le Tribunal dans une lettre datée du 29 octobre 2021 qu'elle ne prenait pas position quant à l'appel de M. Normandeau et qu'elle n'assisterait pas à l'audience.

## III. QUESTIONS EN LITIGE

5. Les questions soulevées dans le cadre de l'appel sont les suivantes :
  - a) Le Tribunal a-t-il compétence pour désimmobiliser le compte de M. Normandeau?
  - b) M. Normandeau a-t-il le droit de faire désimmobiliser son compte de la Canada Vie?

## IV. ANALYSE

### A. Le Tribunal a-t-il la compétence pour désimmobiliser le compte de M. Normandeau?

6. La surintendante des pensions a fait valoir dans son *Exposé de position* que le Tribunal n'avait pas compétence pour désimmobiliser le compte de M. Normandeau parce qu'il n'était pas une personne employée dans la province du Nouveau-Brunswick comme l'exige l'article 3 de la *Loi sur les prestations de pension*.
7. Après avoir entendu le témoignage de M. Normandeau à l'audience, la surintendante des pensions a retiré sa remise en question de la compétence du Tribunal. Nous sommes convaincus que la preuve documentaire et le témoignage de M. Normandeau à l'audience confirment qu'il était bien une personne employée dans la province pendant la période en cause. À ce titre, nous avons compétence

pour entendre cet appel en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et pour ordonner la désimmobilisation du compte de M. Normandeau.

**B. M. Normandeau a-t-il le droit de faire désimmobiliser son compte de la Canada Vie?**

8. Pour les motifs exposés ci-dessous, nous concluons que M. Normandeau n'a pas droit à la désimmobilisation de son compte de la Canada Vie.
9. Il nous semble utile, alors que nous commençons notre analyse, d'énoncer les caractéristiques du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), du compte de retraite immobilisé (CRI) et du fonds de revenu viager (FRV).
10. Au Nouveau-Brunswick, le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est généralement établi par un particulier et enregistré par une institution financière. Le particulier peut verser des cotisations à son REER; ces cotisations sont déductibles et peuvent servir à réduire l'impôt sur le revenu pour l'année où elles sont versées. Le particulier peut en retirer des fonds en tout temps, mais pourrait devoir payer de l'impôt au moment du retrait.
11. Le compte de retraite immobilisé (CRI) est un autre type d'instrument d'épargne-retraite enregistré. Les fonds provenant d'un régime de pension d'employeur ou d'un autre compte immobilisé d'un ancien participant à un régime de retraite peuvent y être déposés. Contrairement au REER, sauf dans certaines circonstances, il n'est pas possible de cotiser à un CRI, et les sommes qui s'y trouvent demeurent immobilisées et ne peuvent être retirées, avant la retraite. Il est permis d'avoir un CRI jusqu'au 31 décembre de l'année où on atteint 71 ans, le compte étant alors converti en fonds de revenu viager.
12. Le fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite particulier. Le CRI devient un FRV lorsque le titulaire du compte atteint l'âge de 71 ans et ce dernier reçoit alors un montant annuel depuis le FRV. Le FRV sert donc à tirer un revenu de retraite. À part certaines exceptions, il n'est pas possible de retirer d'un FRV plus que le plafond annuel autorisé.
13. La *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick régit les fonds de pension qu'une personne accumule pendant qu'elle est employée dans la province, à moins qu'elle ne soit employée dans une industrie de compétence fédérale, comme les transports, les banques ou les télécommunications (art. 3 de la *Loi sur les prestations de pension*). Comme nous l'avons mentionné, M. Normandeau était employé au Nouveau-Brunswick pendant la période en cause. L'article 56 de la *Loi sur les prestations de pension* prévoit que les retraits depuis un fonds de pension ne sont autorisés qu'en conformité avec la *Loi* et ses règlements d'application :

**Restrictions sur le retrait des cotisations**

**56(1)** Sauf dispositions contraires spécifiquement permises dans la présente loi et les règlements, il est interdit de retirer les cotisations et les intérêts du fonds de pension.

14. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les prestations de pension* définit le « fonds de pension » comme étant un « fonds maintenu pour assurer des prestations en vertu d'un régime de pension ou se rapportant à un régime de pension ». Comme cette définition vise notamment les CRI et les FRV, les restrictions à l'égard des retraits qu'impose l'article 56 de la *Loi* s'y appliquent.
15. L'affaire qui nous occupe place la preuve documentaire et le témoignage de M. Normandeau en opposition. D'une part, la preuve documentaire indique clairement que les fonds dans le compte de la Canada Vie sont des fonds de pension immobilisés. D'autre part, M. Normandeau est catégorique : les fonds proviennent de son compte d'épargne personnel et ont été immobilisés par erreur.
16. Nous commençons par notre analyse de la preuve documentaire. Le 10 janvier 1994, M. Normandeau a signé une demande intitulée, en anglais, "Retirement Savings Plan Application" en vue de déposer 9 957,32 \$ à la Banque Royale du Canada. La signature de M. Normandeau figure à deux endroits sur cette demande. Immédiatement au-dessus de sa première signature, il est indiqué : « [TRADUCTION] Le régime sera établi en tant que régime "immobilisé" pour permettre un transfert de fonds vers celui-ci depuis un régime de retraite enregistré. » À côté de sa deuxième signature, il est indiqué : « [TRADUCTION] Régime de retraite immobilisé (prestations acquises) ». Cette demande indique clairement que les fonds de M. Normandeau allaient être déposés dans un compte de retraite immobilisé.
17. Nous constatons qu'aucun régime de retraite n'est indiqué sur la demande : la *Loi sur les prestations de pension* ne l'exigeait pas à l'époque et ce n'est qu'en 2002 qu'une telle obligation a été ajoutée [*Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 — Règlement général - Loi sur les prestations de pension*, paragraphes 21(8.1) et (8.2)].
18. Les fonds sont restés à la Banque Royale du Canada jusqu'au 30 juillet 2012, date à laquelle M. Normandeau les a transférés à la London Life (maintenant la Canada Vie). À ce moment-là, le solde du compte était de 22 613,86 \$. Pour faire transférer les fonds à la London Life, M. Normandeau a signé trois formulaires : 1) une Autorisation de transfert de placements enregistrés, 2) la formule 3.2 du Nouveau-Brunswick intitulée *Dossier du transfert des fonds de retraite immobilisé* et 3) un formulaire de l'Agence du revenu du Canada.
19. Sur le formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés portant la signature de M. Normandeau, la case « [TRADUCTION] CRI » est cochée à côté des mots « [TRADUCTION] Type de compte enregistré ». La partie C de ce formulaire, qui devait être signée par un représentant de la London Life, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

C. Confirmation d'immobilisation : \_\_\_\_\_, à titre de mandataire pour \_\_\_\_\_, reconnaît que tous les fonds immobilisés provenant du régime enregistré mentionné dans la section indiquée ci-dessous portant sur les instructions du client à l'intention de l'institution cédante seront transférés au type de régime enregistré indiqué et

continueront d'être administrés conformément à la législation sur les pensions ou à la condition contractuelle en vigueur de \_\_\_\_\_ (province ou territoire; le cas échéant,  ancien  nouveau). Tout transfert ultérieur de ces fonds immobilisés à un autre fiduciaire ou à une autre institution financière ne sera effectué qu'à un autre régime enregistré, lequel doit continuer d'être administré conformément à la législation de la province ou du territoire mentionnés ci-dessus. Aucun transfert de fonds immobilisés ne sera autorisé à moins que le régime destinataire ne soit dûment enregistré et conforme à la législation et à la réglementation applicables aux régimes de retraite ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il figure sur la liste des institutions financières du surintendant autorisées à administrer des fonds dans la province ou le territoire en question (le cas échéant).

Signature autorisée \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

20. La formule 3.2 du Nouveau-Brunswick intitulé *Dossier du transfert des fonds de retraite immobilisé* indique à au moins six endroits que les fonds sont transférés dans un compte immobilisé, à commencer par le titre de la formule. Deuxièmement, M. Normandeau a placé ses initiales à côté de « CRI » dans la partie de la formule indiquant le « [t]ype de fonds auquel les éléments d'actif sont transférés ». Troisièmement, la partie « Entente du cessionnaire », que devait remplir la London Life, énonce ce qui suit :

En tant qu'institution financière ou régime de pension qui reçoit les éléments d'actif à titre de fiduciaire, les éléments d'actif doivent seulement être acceptés s'ils sont transférés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements. Les éléments d'actif doivent être transférés dans le compte enregistré visé à la Partie I. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la *Loi* et aux règlements, le transfert est nul et les éléments d'actif transférés doivent être retournés au cédant. Le fiduciaire s'engage à se conformer à la *Loi* et aux règlements tant que les éléments d'actif demeurent en fiducie.

21. Quatrièmement, la partie intitulée « Renseignements sur le transfert de titulaire », que M. Normandeau a signée, fait également référence à la *Loi sur les prestations de pension* : « En tant que titulaire des éléments d'actif à transférer, je consens au transfert et comprend [sic] que les éléments d'actif doivent être transférés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements. » Cinquièmement, dans cette même partie, M. Normandeau a de nouveau apposé ses initiales à côté de « CRI » et demandé que les éléments d'actif soient transférés dans un CRI.
22. Enfin, tout juste avant la signature de M. Normandeau au bas de la formule 3.2, il est écrit : « Je certifie que les renseignements donnés à la présente formule sont exacts et complets et j'accepte de me conformer aux modalités du transfert tel qu'exigé par la *Loi sur les prestations de pension* et les règlements. »
23. Sur le formulaire de l'Agence du revenu du Canada intitulé *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*, signé par M. Normandeau le 30 juillet 2012, la case « Je suis un participant au RPA. » est cochée. Le terme RPA s'entend ici d'un régime de pension agréé.

24. Le CRI de M. Normandeau à la Canada Vie a été converti en FRV l'année où il a atteint l'âge de 71 ans.
25. M. Normandeau n'a fourni aucune preuve documentaire, comme ses déclarations de revenus antérieures à 1994, qui nous indiquerait s'il disposait ou non d'un fonds de pension.
26. Portons maintenant notre attention vers le témoignage de M. Normandeau. Il a été catégorique dans son témoignage quand il a affirmé n'avoir jamais eu de fonds de pension et que les fonds avaient été immobilisés par erreur lorsqu'ils ont été déposés à la Banque Royale du Canada en 1994 et transférés à la Canada Vie en 2012.
27. M. Normandeau a témoigné qu'après avoir obtenu un baccalauréat ès arts et un baccalauréat ès sciences en chimie, il a travaillé pour trois compagnies pharmaceutiques avant de devenir propriétaire de sa propre pharmacie en 1998. Ces compagnies étaient, dans l'ordre, Anca, Fraserville et Essaim.
28. M. Normandeau se souvient d'avoir obtenu un emploi de représentant pour Anca, une société pharmaceutique basée en Ontario, après avoir obtenu son baccalauréat en chimie dans une université de Montréal. Il pense qu'il était âgé d'environ 30 ans à l'époque. Pendant qu'il travaillait pour Anca, M. Normandeau vivait au Nouveau-Brunswick et était chargé d'un vaste territoire qui comprenait le Nouveau-Brunswick et certaines parties du Québec. Il a témoigné avoir travaillé quatre ans pour Anca.
29. Après avoir quitté Anca, M. Normandeau a témoigné avoir travaillé comme représentant pour Fraserville, un grossiste en produits pharmaceutiques basé au Québec. Il habitait cette fois aussi au Nouveau-Brunswick et était chargé d'un vaste territoire qui comprenait le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Il se souvient d'avoir travaillé pour Fraserville pendant environ 15 ans. Fraserville a payé pour qu'il obtienne une maîtrise en administration des affaires à l'Université Western en Ontario. Cette maîtrise, adaptée aux gens d'affaires en cours d'emploi, consistait à suivre des cours intensifs pendant 3 mois à la fois durant l'été durant trois ans. M. Normandeau croit qu'il avait entre 40 et 45 ans lorsqu'il a commencé cette maîtrise. Il a également témoigné avoir commencé ce programme vers 1992.
30. M. Normandeau a témoigné qu'à un moment donné, Fraserville a reçu une offre d'achat d'Universel, un autre grossiste en produits pharmaceutiques. Le président de Fraserville, Michel Darisse, lui a demandé de venir à Montréal pendant les négociations parce qu'il avait une maîtrise en administration des affaires. M. Normandeau a témoigné que M. Darisse était prêt à accepter une offre, mais qu'il lui a conseillé de demander 5 millions de dollars de plus. Cette offre majorée a été acceptée par Universel et M. Darisse a récompensé M. Normandeau en lui offrant une prime de 500 000 \$ pour ses efforts visant à faire augmenter le prix de vente.
31. M. Normandeau a témoigné qu'en 1994, il a déposé les 500 000 \$ dans son compte bancaire à la Banque Royale du Canada. Il a témoigné avoir pris 50 000 \$ de cette prime et l'avoir placée dans des fonds de pension, qu'il a également appelés REER. Il se souvient d'avoir rencontré Jean Dyken à la

Banque Royale du Canada, qui a placé les 50 000 \$ dans 8 ou 9 portefeuilles différents de son choix. M. Normandeau a témoigné que les 9 957,52 \$ mentionnés dans la demande de régime d'épargne-retraite qu'il a signée le 10 janvier 1994 faisaient partie des 50 000 \$ qui ont été placés dans divers portefeuilles par M<sup>me</sup> Dyken. C'était la première fois qu'il faisait des placements.

32. Après la vente de Fraserville, M. Normandeau a pris environ six mois de congé. Il a ensuite commencé à travailler comme représentant pour Essaim. M. Normandeau croit avoir travaillé quatre ou cinq ans pour cette compagnie à partir de l'entrepôt de Moncton de cette dernière.
33. M. Normandeau a déclaré qu'il n'avait pas de fonds de pension chez Anca, Fraserville ou Essaim. Il a également déclaré que ces trois employeurs lui versaient un salaire et qu'aucun d'entre eux ne lui a versé des commissions.
34. M. Normandeau a témoigné que le 30 juillet 2012, il a fait transférer ce qu'il croyait être son compte REER de la Banque Royale à la London Life (maintenant la Canada Vie) parce qu'il n'était pas satisfait du rendement de son placement. Selon lui, Nicole Côté et un autre employé de la London Life ont rempli les trois formulaires requis pour accomplir le transfert, soit l'autorisation de transfert de placements enregistrés, la formule 3.2 du Nouveau-Brunswick intitulée *Dossier du transfert des fonds de retraite immobilisé* et le formulaire de l'Agence du revenu du Canada intitulé *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*. Il a témoigné ne pas avoir reçu d'explication approfondie concernant ces formulaires : on lui a simplement dit de signer les formulaires.
35. M. Normandeau admet que sa mémoire des dates peut ne pas être précise puisque les événements se sont produits il y a longtemps. Nous estimons que, malgré la difficulté que M. Normandeau a éprouvée à se souvenir de détails précis concernant ses antécédents professionnels, il a été constant lorsqu'il a relaté l'ordre de ses employeurs et l'ouverture de sa pharmacie en 1998. Bien que rien n'indique que M. Normandeau mente ou tente d'induire le Tribunal en erreur, son souvenir des dates et d'autres détails n'est pas fiable.
36. À notre avis, la somme précise déposée à la Banque Royale du Canada en 1994, soit 9 957,32 \$, est une indication supplémentaire que les fonds provenaient probablement d'un fonds de pension plutôt que de l'investissement de la prime de 50 000 \$ que M. Normandeau a reçu lors de la vente de Fraserville.
37. Par conséquent, nous accordons plus de poids à la preuve documentaire qu'au témoignage de M. Normandeau. Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que les fonds déposés à la Banque Royale du Canada en 1994 provenaient d'un fonds de pension plutôt que du compte d'épargne de M. Normandeau et que les fonds n'ont pas été immobilisés par erreur.
38. Le CRI de M. Normandeau a été converti en FRV l'année où il a atteint l'âge de 71 ans. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application ne

permettent pas la désimmobilisation d'un FRV en cas de difficultés financières et ne permettent une désimmobilisation totale ou partielle que dans certaines circonstances. Selon le *Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 — Règlement général - Loi sur les prestations de pension*, le retrait d'une somme supérieure au plafond annuel est autorisé dans les circonstances suivantes :

a) le propriétaire d'un FRV peut retirer le solde des fonds détenus dans le compte si un médecin certifie par écrit à l'institution financière qui est partie au contrat que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie [voir les articles 21(2)d) et 22(1)a)];

b) le propriétaire d'un FRV peut retirer le solde des fonds détenus dans le compte si le participant et son conjoint ne sont ni citoyens canadiens ni résidents du Canada et que le conjoint du participant signe une renonciation (formule 3.5), ces trois critères devant être remplis pour que la désimmobilisation lui soit permise en vertu de cette disposition [voir les articles 21(2)g.1) et 22(1)a)];

c) le propriétaire d'un FRV peut effectuer un retrait unique d'un FRV correspondant à trois fois le plafond annuel jusqu'à concurrence de 25 % du solde du FRV, cette option ne pouvant être exercée que si aucun montant n'a été transféré auparavant en vertu du paragraphe 22(6.1).

39. M. Normandeau n'a fourni aucune preuve voulant que les exceptions énoncées aux alinéas 21(2)d) et g.1) du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* s'appliquent. Il peut toutefois demander, en vertu de l'article 22(6.1) du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension*, un retrait unique de son compte de la Canada Vie correspondant à trois fois le plafond annuel jusqu'à concurrence de 25 % du solde du compte.

## V. CONCLUSION ET ORDONNANCE

40. Nous rejetons l'appel de Jean Normandeau et confirmons la décision de la surintendante des pensions rendue le 5 juillet 2021.

**FAIT** le 11 avril 2022.

*Mélanie McGrath*

---

Mélanie McGrath, présidente du Tribunal

*Sonia St-Pierre*

---

Sonia St-Pierre, membre du Tribunal

*Daniel Léger*

---

Daniel Léger, membre du Tribunal